

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES PERSONNELS PACT ARIM

ANNEXE I – GARANTIES

CONTRAT D'ASSURANCE COLLECTIVE REGIME DE PREVOYANCE CCN028000/10 / CCN028000/20

DESCRIPTIF DES GARANTIES	Prestations en % du salaire brut limitée aux Tranches A et B	
	Salarié relevant des articles 4 et 4 bis de la CCN du 14 mars 1947	Salariés ne relevant pas des articles 4 et 4 bis de la CCN du 14 mars 1947
GARANTIES EN CAS DE DECES		
DECES OU PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA) « TOUTES CAUSES » Versement d'un capital égal à : <ul style="list-style-type: none"> • Célibataire, Veuf, Divorcé, Séparé sans enfant à charge : • Marié, Lié par un PACS, Concubin sans enfant à charge : • Majoration par enfant à charge : 	180 % 225 % 50 %	120 % 150 % 25 %
DECES ACCIDENTEL Versement d'un capital égal à : <ul style="list-style-type: none"> • Célibataire, Veuf, Divorcé, Séparé sans enfant à charge : • Marié, Lié par un PACS, Concubin sans enfant à charge : • Majoration par personne à charge : 	360 % 450 % 50 %	/ / /
DOUBLE EFFET CONJOINT En cas de décès du conjoint ou concubin ou Pacsé postérieur ou simultané au décès du participant :	Versement aux enfants à charge, par parts égales entre eux, d'un capital égal à 100 % du capital Décès Toutes Causes	
FRAIS D'OBSEQUES En cas de décès du Participant, du conjoint ou du partenaire lié par un PACS versement d'une allocation égale à :	100% du Plafond mensuel de la sécurité sociale	
RENTE EDUCATION En cas de décès ou de perte totale et irréversible d'autonomie du Participant, il est versé une rente temporaire d'éducation OCIRP* à chaque enfant à charge au moment du décès égale à : * rente assurée par l'Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance (OCIRP) – 17 rue de Marignan 75008 PARIS	15 %⁽¹⁾	
RENTE VIAGERE DE CONJOINT Versement au Conjoint ou assimilé d'une rente viagère de conjoint OCIRP* égale à : * rente assurée par l'Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance (OCIRP) – 17 rue de Marignan 75008 PARIS	10 %	/

DESCRIPTIF DES GARANTIES	Prestations en % du salaire net	
	Salarié relevant des articles 4 et 4 bis de la CCN du 14 mars 1947	Salariés ne relevant pas des articles 4 et 4 bis de la CCN du 14 mars 1947
GARANTIES EN CAS D'INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL		
<u>Franchise</u> - Participant ayant au moins un an d'ancienneté - Participant ayant moins d'un an d'ancienneté	A l'expiration de la période d'indemnisation à 100 % due par l'Adhérent au titre de la Convention Collective soit 90 jours discontinus 90 jours continus	
<u>Indemnités journalières</u>	95 % sous déduction des prestations brutes servies par la Sécurité sociale ⁽²⁾	
<u>Précompte salarial</u>	Oui à compter du 01/07/2017	
GARANTIES EN CAS D'INVALIDITE		
Rente d'invalidité 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} catégorie Rente accident du travail ou maladie professionnelle d'un taux au moins égal à 66 %	95 % sous déduction des prestations brutes servies par la Sécurité sociale ⁽²⁾	
Rente d'invalidité 1 ^{ère} catégorie	66 % sous déduction des prestations brutes servies par la Sécurité sociale ⁽²⁾	
Rente d'incapacité permanente accident du travail ou maladie professionnelle d'un taux compris entre 33 % et 66 %	Le montant de la rente prévu en cas d'invalidité de 2 ^{ème} catégorie est affecté du coefficient 3N/2 (N : taux d'incapacité fonctionnelle)	
Rente d'incapacité permanente accident du travail ou maladie professionnelle d'un taux inférieur à 33 %	Le versement de la rente est suspendu	